

IBBG

Communauté d'intérêts

Formation professionnelle „créatrice/créateur de vêtements“

Dispositions d'exécution pour la procédure de qualification avec examen final

Pour l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du SEFRI daté du 1^{er} novembre 2013

pour

Bekleidungsnäherin EBA/Bekleidungsnäher EBA

Confectionneuse AFP/Confectionneur AFP

Addetta alla cucitura CFP/Addetto alla cucitura CFP

N° de la profession 27122

Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation pour
Confectionneuse AFP / Confectionneur AFP

Soumis à la prise de position le 4 décembre 2014

Edicté par l'IBBG le

1^{er} janvier 2015

Table des matières

1	Objectif et buts	2
2	Fondements.....	2
3	Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final.....	2
3.1	Domaine de qualification travail pratique prescrit (TPP)	4
3.2	Domaine de qualification connaissances professionnelles	5
3.3	Domaine de qualification culture générale	5
4	La note d'expérience.....	6
5	Indications organisationnelles.....	6
5.1	Inscription à l'examen	6
5.2	Réussite de l'examen	6
5.3	La communication des résultats d'examen	6
5.4	Empêchement en cas de maladie et accident	6
5.5	Répétition de l'examen	6
5.6	Procédure de recours/voies de recours.....	6
5.7	Archivage.....	6
	Entrée en vigueur	7
	Annexe : liste des documents de référence	7

1 Objectif et buts

Les dispositions d'exécution suivantes pour la procédure de qualification avec examen final ainsi que les annexes concrétisent les décisions contenues dans l'ordonnance et le plan d'études.

2 Fondements

Les fondements des dispositions d'exécution pour la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale sont :

- La loi fédérale du 13 Décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFP; RS 412.10), en particulier Art. 33 à Art. 41
- Ordonnance du 19 Novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101), en particulier Art. 30 à Art. 35, Art. 39 ainsi que Art. 50
- Ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier Art. 6 à Art. 14
- Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale Confectionneuse/Confectionneur avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) du 1^{er} novembre 2013. Les articles déterminants pour la procédure de qualification sont en particulier Art. 15 à Art. 21.
- Plan d'études de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale Confectionneuse/Confectionneur avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) du 1^{er} novembre 2013.
- Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Informations et instruments pour la pratique¹.

3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

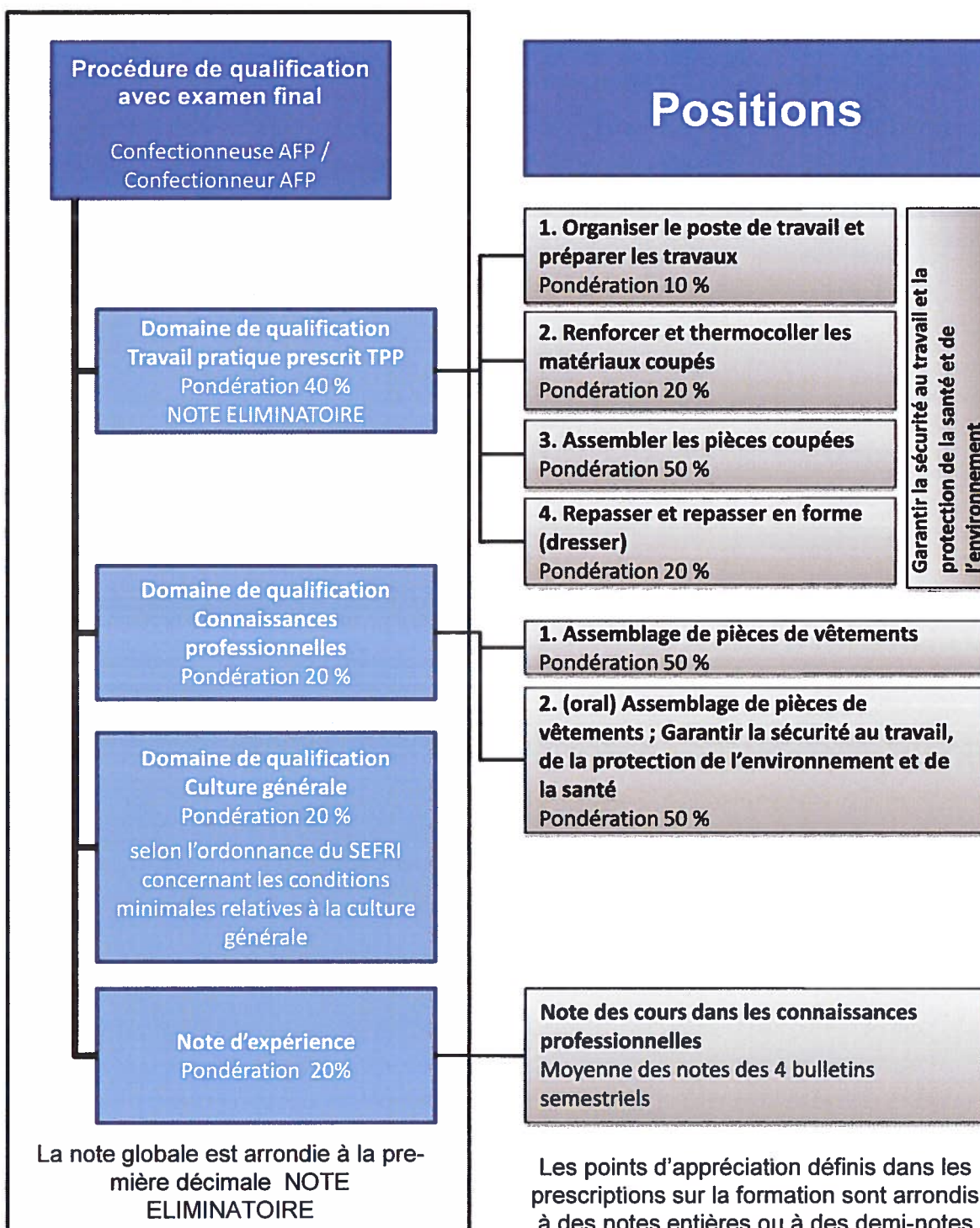
Lors de la PQ, il est constaté si l'apprenante/l'apprenant respectivement la candidate/le candidat a acquis les compétences opérationnelles nécessaires afin de pouvoir exercer la profession de manière compétente et conformément au niveau requis.

La vue d'ensemble ci dessous représente les différents domaines de qualification y compris la forme d'examen, la note d'expérience, les positions, la façon dont les notes sont pondérées, les notes éliminatoires (notes qui doivent être suffisantes), ainsi que les décisions quant à l'arrondissement des notes selon l'ordonnance.

La feuille de note pour la procédure de qualification ainsi que la feuille de note nécessaire pour calculer la note d'expérience peuvent être téléchargées sous <http://qv.berufsbildung.ch>.

¹ Editeur : Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP en collaboration avec le Centre suisse de services pour la formation professionnelle et l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO. Le manuel peut être commandé sous <https://shop.sdbb.ch>

Vue d'ensemble des domaines de qualification et de la note d'expérience ainsi que l'arrondissement des notes pour travail pratique prescrit (TPP):



Art. 34, al. 2, OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque : Les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle et le plan de formation

3.1 Domaine de qualification travail pratique prescrit (TPP)

Dans le domaine de qualification travail pratique l'apprenante / l'apprenant respectivement la candidate / le candidat doit montrer qu'elle ou il est capable d'exécuter les tâches demandées de manière professionnelle ainsi qu'en fonction des besoins et des situations.

Le TPP dure 16 heures. Sont examinés ces domaines de compétences opérationnelles avec la pondération suivante:

Position	Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
1	Organiser le poste de travail et préparer les travaux Garantir la sécurité au travail et la protection de la santé et de l'environnement	10 %
2	Renforcer et thermocoller les matériaux coupés Garantir la sécurité au travail et la protection de la santé et de l'environnement	20 %
3	Assembler les pièces coupées Garantir la sécurité au travail et la protection de la santé et de l'environnement	50 %
4	Repasser et repasser en forme (dresser) des parties de vêtement Garantir la sécurité au travail et la protection de la santé et de l'environnement	20 %

Les critères d'évaluation sont définis dans le protocole d'examen. L'évaluation des critères se fait par des notes ou des points. Si elle se fait par des points, il faut convertir le total des points en une note par position (note entière ou demi-note)².

Aides: sont autorisés exclusivement les aides mentionnées sur la convocation d'examen.

² La formule pour la conversion de points en notes se trouve à la page 27 du „Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Informations et instruments pour la pratique“, à télécharger sur www.ehb-schweiz.ch/de/weiterbildung/pex/Seiten/default.aspx

3.2 Domaine de qualification connaissances professionnelles

Dans le domaine de qualification connaissances professionnelles est examiné si l'apprenante / l'apprenant, respectivement la candidate / le candidat, a acquis les connaissances nécessaires pour exercer le métier avec succès. L'examen a lieu vers la fin de la formation professionnelle initiale et dure 2 heures.

Sont examinés ces domaines de compétences opérationnelles suivants, selon la forme d'examen et la pondération suivante :

Position	Domaines de compétences opérationnelles	Forme d'examen et durée		Pondération
		écrit	oral	
1	Assemblage de pièces de vêtements	90 Min.		50 %
2	Assemblage de pièces de vêtements Garantir la sécurité au travail, de la protection de l'environnement et de la santé		30 Min.	50 %

Les critères d'évaluation de l'examen oral sont définis dans le protocole d'examen. L'évaluation des critères se fait par des notes ou des points. Si elle se fait par des points, il faut convertir le total des points en une note par position (note entière ou demi-note)³.

Aides: sont autorisés exclusivement les aides mentionnées sur la convocation d'examen.

3.3 Domaine de qualification culture générale

Le domaine de qualification culture générale s'appuie sur l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

³ La formule pour la conversion de points en notes se trouve à la page 27 du „Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Informations et instruments pour la pratique“, à télécharger sur www.ehb-schweiz.ch/de/weiterbildung/pex/Seiten/default.aspx

4 La note d'expérience

La note d'expérience est réglementée dans l'ordonnance. La feuille de note nécessaire pour la calculer est téléchargeable sur : <http://qv.berufsbildung.ch>

5 Indications organisationnelles

5.1 Inscription à l'examen

L'inscription se fait par l'administration cantonale.

5.2 Réussite de l'examen

La réglementation quant à la réussite est ancrée dans l'ordonnance.

5.3 La communication des résultats d'examen

La communication des résultats d'examen s'appuie sur la réglementation cantonale.

5.4 Empêchement en cas de maladie et accident

La procédure en cas d'empêchement à la participation de l'examen pour cause de maladie ou accident s'appuie sur la réglementation cantonale.

5.5 Répétition de l'examen

La réglementation quant à la répétition est ancrée dans l'ordonnance sur la formation.

5.6 Procédure de recours/voies de recours

La procédure de recours se règle d'après le droit cantonal.

5.7 Archivage

La conservation des dossiers d'examen se règle d'après le droit cantonal. Des produits qui ont été élaborés dans le cadre de la TPP sont la propriété de l'entreprise formatrice.

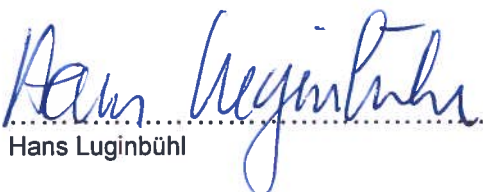
Entrée en vigueur

Les dispositions d'exécution présentes sur la procédure de qualification avec examen final pour Confectionneuse AFP / Confectionneur AFP entrent en vigueur au 1^{er} janvier et font foi jusqu'à révocation.

Olten, le 12 janvier 2015

IBBG

Le président


.....
Hans Luginbühl

Le directeur


.....
Georg Berger

La commission suisse pour le développement des métiers et de la qualité a pris position lors de sa réunion du 4 décembre 2014 pour les dispositions d'exécution présentes à propos de la procédure de qualification avec examen final pour Confectionneuse AFP / Confectionneur AFP.

Annexe : liste des documents de référence

Documents	Source
Protocole d'examen TPP	IBBG
Protocole d'examen oral connaissances professionnelles	IBBG
Formulaire de notes pour la procédure de qualification Confectionneuse AFP / Confectionneur AFP	Modèle SDBB CSFO http://qv.berufsbildung.ch
Formulaire de notes pour le calcul de la note d'expérience – Formulaire de notes centre de formation professionnelle	Modèle SDBB CSFO http://qv.berufsbildung.ch